

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 14 00 - Restrictions visant les travaux.
2. Section 01 33 00 – Documents / Échantillons à soumettre.
3. Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
4. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction / Démolition.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

1. Définitions
  1. Matières dangereuses : Substances, marchandises, biens et produits dangereux comprenant, sans toutefois s'y limiter, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou sur l'environnement.
  2. Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur, chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.
  3. Plan de réduction des déchets (PRD) : Rapport écrit définissant l'ensemble des mesures à prendre pour assurer la réduction, la réutilisation/le réemploi et le recyclage des produits et des matériaux.
2. Références
  1. CSA International
    - a. CSA S350-M1980(R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
  2. Ministère de la Justice du Canada (Jus)
    - a. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), ch. 37, 1995.
    - b. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), ch. 33, 1999.
      - 1) Règlement sur les émissions de véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2003-2.
      - 2) Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2006-268.
      - 3) Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (LTMD), ch. 34.
  3. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
    - a. CAN/ULC-S660-08, Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles.
    - b. ULC/ORD-C58.15-1996, Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks.
    - c. ULC/ORD-C58.19-1996, Spill Containment Devices for Underground Tanks.

4. U.S. Environmental Protection Agency (EPA)
  - a. EPA CFR 86.098-10, Emission standards for 1998 and later model year Otto-cycle heavy-duty engines and vehicles.
  - b. EPA CFR 86.098-11, Emission standards for 1998 and later model year diesel heavy-duty engines and vehicles.
  - c. EPA 832/R-92-005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

### **1.3 ÉTENDUE DES TRAVAUX**

1. Exécuter tous les travaux de démolition tels que demandés aux plans.
2. Préparer un dossier sur l'état des lieux avant le début des travaux.
3. Éliminer les restrictions quant aux interférences et aux obstructions aux accès du bâtiment et du site.
4. Fournir et mettre en place les chutes à déchets, les écrans, les barricades et les échafaudages de sécurité pour la protection des travailleurs et des représentants du Propriétaire sur le chantier.
5. Fournir et mettre en place toutes les protections temporaires nécessaires afin d'éviter d'endommager les équipements, bâtiments et/ou services existants.

### **1.4 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

1. Réunions préalables à l'installation
  1. Une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section et des travaux d'installation, tenir une réunion avec le Représentant de l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère, laquelle portera sur ce qui suit.
    - a. Les exigences des travaux.
    - b. Les conditions existantes à proximité de l'endroit où seront exécutés les travaux de démolition.
    - c. La coordination des travaux avec ceux exécutés par les autres corps de métiers.
  2. S'assurer de la présence de tout le personnel clé, entre autres du surveillant de chantier, du Gestionnaire de projet, des représentants des sous-traitants, etc.
2. Ordonnancement
  1. Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le calendrier des travaux est respecté, sans que soient pour autant compromis les pourcentages minimaux prescrits de matériaux réutilisés et recyclés.
    - a. Informer le Représentant du Ministère des éventuels retards.

### **1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre et la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

2. Le CGD devra veiller au respect de toutes les exigences relatives à la transmission des documents, des échantillons et des rapports requis.
3. Dessins d'atelier
  1. Soumettre, aux fins d'examen et d'approbation, des dessins, des schémas ou des détails indiquant l'ordre des travaux de démolition, d'étalement et de reprise en sous-œuvre ainsi que les éléments utilisés pour ce faire.
4. Les dessins d'atelier des travaux de démolition soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province de Québec, tel que le stipule la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
5. Sur demande de celui-ci, soumettre au Représentant du Ministère, un certificat attestant que ses dessins ont été soumis et approuvés par les autorités concernées.

## **1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

1. Exigences réglementaires : Veiller à ce que les travaux soient réalisés conformément à la LCPE et aux règlements provinciaux/territoriaux et municipaux pertinents.

## **1.7 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

1. Protection de l'environnement
  1. Exécuter les travaux selon la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
  2. Veiller à ce que les travaux ne produisent aucun effet nuisible sur la faune, la nappe d'eau souterraine et les cours d'eau adjacents, et qu'ils ne génèrent pas des niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou acoustique.
  3. Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux sur le chantier.
  4. Aucun déchet ou matériau de rebut ne doit être enterré sur le chantier.
  5. Ne pas déverser de déchets ou de matières volatils, par exemple des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
    - a. Veiller à faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
  6. Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
  7. Assurer l'évacuation des eaux et le confinement des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives, conformément aux exigences des autorités compétentes et selon les instructions du Représentant du Ministère.
  8. Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes et leur feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes, selon les indications.
  9. Durant l'exécution des travaux de démolition, ériger des enceintes de protection temporaires pour empêcher que des substances ou des matières étrangères contaminent l'air à l'extérieur du chantier.
  10. Recouvrir les matières sèches et les déchets ou procéder à leur abattage par voie humide pour empêcher le soulèvement de la poussière et des débris. Appliquer un abat-poussière sur toutes les voies d'accès temporaires.

## **1.8 CONDITIONS EXISTANTES**

1. Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection ou à toute autre substance désignée dangereuse sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus, les mesures de prévention appropriées doivent être prises et le Représentant du Ministère doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites à ce sujet du Représentant du Ministère.
2. Les conditions existantes s'entendent de l'état des structures à démolir le jour de l'adjudication du contrat.
  1. Enlever, protéger et entreposer les éléments récupérés, selon les directives du Représentant du Ministère. Récupérer les éléments désignés par le Représentant du Ministère. Les remettre au Représentant du Ministère selon les directives reçues.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT**

1. Matériel et machinerie lourde
  1. Les véhicules routiers doivent respecter les exigences du Règlement sur les émissions de véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2003-2, pris en vertu de la LCPE.
2. Arrêter les machines dès la fin de leur utilisation, sauf si des conditions extrêmes de température exigent un fonctionnement ininterrompu.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 EXAMEN**

1. Inspecter le bâtiment en compagnie du Représentant du Ministère et vérifier l'emplacement et l'étendue des éléments qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés et de ceux qui doivent demeurer en place.
2. Repérer et protéger les canalisations de services publics et veiller à garder en bon état celles qui sont toujours en service sur le terrain.
3. Aviser les compagnies de services publics et obtenir de celles-ci les approbations nécessaires avant de commencer les travaux de démolition.
4. Débrancher, obturer ou réacheminer, selon les besoins, les canalisations de services publics existants situées sur le terrain, qui nuisent à l'exécution des travaux, conformément aux exigences des autorités compétentes. Repérer l'emplacement de ces canalisations et de celles qui avaient déjà été abandonnées sur le terrain et l'indiquer (plans horizontal et vertical) sur les dessins d'après exécution. Bien supporter, contreventer et maintenir en place les canalisations et les conduits rencontrés.
  1. Informer immédiatement le Représentant du Ministère, ainsi que la compagnie de services publics concernée, de tout dommage causé à une canalisation de service destinée à être conservée.

2. Aviser immédiatement le Représentant du Ministère, de la découverte de toute canalisation de services publics non répertoriée et attendre ses instructions écrites concernant les mesures à prendre à cet égard.
5. Sauf indications contraires, débarrasser le chantier des démolitions, en respectant les exigences des autorités compétentes en cette matière, incluant les exigences applicables et relatives à la protection de l'environnement.
6. Enlever avec soin, les produits et matériaux destinés à être réinstallés dans le cadre du présent contrat ou donnés au propriétaire. Les entreposer en un endroit bien protégé. Les laisser prêts à être réinstallés aux termes d'autres sections ou les remettre au représentant du Propriétaire à l'endroit que celui-ci indiquera.

### **3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

1. Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments
  1. Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce, conformément aux exigences des autorités compétentes et aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments particulier au site, préparé selon les exigences établies par les autorités compétentes.
  2. Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin pendant les travaux de démolition.
  3. Après l'achèvement des travaux de démolition, enlever les moyens de lutte et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux d'enlèvement.
2. Protection des ouvrages en place
  1. Exécuter les travaux conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement, au plan de contrôle de l'érosion et des sédiments et au plan de prévention de la pollution par les eaux de ruissellement.
  2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ou l'affaissement des structures, canalisations de services publics, trottoirs, allées, revêtements de chaussée, arbres, aménagements paysagers, sols adjacents ou parties de bâtiments adjacents pour éviter qu'ils soient endommagés.
    - a. Fournir et installer les pièces nécessaires de renforcement, de contreventement et d'étaie, et effectuer les travaux de reprise en sous-œuvre nécessaires.
    - b. Le cas échéant, réparer les ouvrages endommagés lors des travaux de démolition selon les directives du Représentant du Ministère et assumer la responsabilité des blessures corporelles qui pourraient résulter des travaux de démolition.
  3. Bien étayer les structures ou les ouvrages visés. Si les travaux de démolition semblent constituer un danger pour le reste de la structure ou de l'ouvrage ou pour les structures et les ouvrages adjacents ou pour les services publics adjacents, prendre les mesures de précaution appropriées, arrêter les travaux et en aviser le Représentant du Ministère.
  4. Si le Représentant du Ministère juge la chose nécessaire, mettre en place des pièces de renforcement et d'étaie et exécuter les travaux de reprises qui s'imposent pour empêcher tout déplacement ou affaissement des ouvrages. À défaut d'obtempérer sans délai à cet ordre, les dits

travaux pourront être exécutés par les soins du Représentant du Ministère aux frais de l'Entrepreneur.

5. S'assurer que les démolitions n'obstruent pas le système d'évacuation des eaux de surface, les ascenseurs ainsi que les systèmes électriques et mécaniques qui doivent demeurer en fonction.
  6. Assumer la responsabilité des dommages que ces travaux pourront occasionner dû aux intempéries, négligences, manque de coordination ou de précaution autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.
  7. Protéger les surfaces à conserver de tout dommage possible et effectuer toutes les réparations requises ou remplacements nécessaires à la satisfaction du Représentant du Ministère sans coût additionnel.
  8. Coordonner avec le Représentant du Ministère, la démolition et l'évacuation des débris, de façon à ne pas obstruer les ascenseurs, systèmes électriques et mécaniques qui doivent demeurer en état de fonctionner.
  9. Exécuter les travaux de démolition au moyen d'outils ou de pièces d'équipement permettant d'exécuter la démolition sans risque d'incendie, affaissement ou autre conséquence néfaste à la propriété.
3. Travaux préparatoires en surface
1. Débrancher et réacheminer les canalisations des branchements électriques et téléphoniques des ouvrages ou des structures à démolir.
    - a. Poser des plaques d'avertissement sur le matériel et les canalisations électriques qui doivent demeurer sous tension pendant les travaux de démolition afin d'alimenter d'autres ouvrages.
  2. Débrancher les appareils mécaniques et boucher leurs ouvertures d'arrivée et de sortie de façon à respecter les exigences du Représentant du Ministère.
  3. Ne pas interrompre les canalisations de services publics qui sont en service ou sous tension et qui traversent les lieux du chantier et qui doivent rester en service. Maintenir en bon état et protéger ces réseaux d'utilités.

### **3.3 DÉMOLITION**

1. Sur demande du Représentant du Ministère, fournir par écrit et pour commentaires, les méthodes et procédures de démolition et n'entreprendre aucun travail de démolition ou de démantèlement d'éléments structuraux avant d'avoir reçu du Représentant du Ministère ses commentaires.
2. Il est interdit de recourir au dynamitage pour l'exécution des travaux de démolition.
3. Enlever les matières définies comme contaminées ou dangereuses par les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, et en débarrasser le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de réduire au minimum les dangers pendant leur enlèvement et leur évacuation.
4. Avant d'entreprendre les travaux, évacuer du chantier les matières contaminées ou dangereuses désignées par les autorités compétentes et selon les directives du Représentant du Ministère et les éliminer selon des méthodes sûres, et conformément à la LTMD et aux autres documents pertinents. Se reporter à l'article « Conditions existantes », dans la Partie 1.
5. Démolir entièrement ou sélectivement ou démanteler les ouvrages ou éléments selon les prescriptions formulées aux plans.

6. Exécuter les travaux de démolition nécessaires pour permettre l'exécution des travaux indiqués aux plans.
  7. Pulvériser tous les débris de béton générés par les travaux de démolition des fondations jusqu'à l'obtention de matériaux de dimensions appropriées au recyclage, si possible.
    1. Dans la mesure du possible, repérer les débouchés pour le recyclage de matériaux concassés tels que les granulats.
  8. Enlever le matériel, les canalisations et les autres éléments qui gênent la remise en état ou la réparation des surfaces existantes, et les remettre en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
  9. À la fin de chaque journée de travail, s'assurer que l'ouvrage est sûr et stable.
    1. Protéger en tout temps contre les éléments extérieurs les surfaces intérieures des parties qui ne seront pas démolies.
  10. Exécuter les travaux de démolition de manière à soulever le moins de poussière possible. Garder les matériaux bien humides.
  11. Démolir les murs de maçonnerie et en béton par petites parties. Enlever et descendre au sol, avec soin, les ouvrages de charpente et autres objets lourds ou de grandes dimensions.
  12. Confiner les matières fibreuses afin de réduire au maximum le rejet de fibres dans l'air pendant leur transport à l'intérieur des installations.
  13. Sauf indication contraire, enlever et évacuer du chantier les matériaux de démolition, en respectant les exigences des autorités compétentes. Il est interdit de vendre ou brûler des matériaux de démolition sur le chantier.
  14. Exécuter les travaux de démolition dans les périodes permises par la section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux.
    1. À la fin de chaque journée de travail, fermer toutes les sources d'éclairage sauf celles qui sont utilisées pour des fins de sécurité.
  15. Enlèvement des revêtements en dur, des bordures et des caniveaux
    1. Couper à angle droit, les surfaces adjacentes non touchées par les travaux, au moyen d'une scie ou de tout autre moyen approuvé par le Représentant du Ministère.
    2. Protéger les dispositifs de transfert de charge, ainsi que les joints adjacents.
    3. Protéger les matériaux sous-jacents ou adjacents à la zone des travaux.
  16. Retailer les rives des composants partiellement démolis du bâtiment selon les tolérances spécifiées aux présents documents contractuels et par le Représentant du Ministère, en vue de faciliter la mise en place des nouveaux éléments.
  17. Les travaux de démolition comprennent ce qui est demandé aux dessins et tout autre travail requis pour réaliser les travaux de construction ou de modification. En ce sens, la démolition d'un élément de construction existant entraîne l'obligation de ragréer les finis ou autres éléments de construction adjacents.
-

18. Coordonner l'exécution des travaux, de façon à limiter, au strict minimum, les dérangements et dégradations des finis ou structures adjacentes.
19. Inclure aux présents travaux, tout travail de démolition requis à l'exécution du présent ouvrage mais non spécifiquement représenté aux dessins : percements de dalle pour encastrement de pièce de quincaillerie, passage d'infrastructure mécanique ou électrique, etc.
20. L'Entrepreneur doit inclure, la démolition de tout élément ou infrastructure existante maintenant désuète, plus particulièrement, celles laissées dans les vides techniques, entre-plafonds, etc.

### **3.4 NETTOYAGE**

1. Élaborer un plan de gestion des déchets de construction pour les travaux faisant l'objet de la présente section.
2. Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
  1. Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.
3. Acheminer les matériaux excédentaires vers un site approuvé par le Représentant du Ministère.
4. Prendre des mesures de sécurité appropriées et y affecter des ressources suffisantes pour prévenir le vol, le vandalisme et la détérioration des matériaux.
5. Mettre en dépôt les matériaux destinés à une élimination écologique dans un endroit qui, d'une part, facilitera leur évacuation du chantier et leur examen par des utilisateurs éventuels s'intéressant à leur réemploi, et qui, d'autre part, n'entravera pas leur démantèlement, leur traitement ou leur transport par camion.
6. S'ils gênent la progression des travaux, les matériaux mis en dépôt doivent être évacués conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition et selon les directives du Représentant du Ministère.
7. Évacuer les matériaux de nature semblable mis en dépôt et devant être éliminés selon la même méthode écologique, une fois la collecte de ces matériaux terminée.
8. Éliminer les produits et les matériaux qui ne sont pas destinés à une élimination écologique, conformément aux réglementations pertinentes.
  1. Utiliser des décharges approuvées, indiquées dans le plan de réduction des déchets.
  2. Une autorisation écrite du Représentant du Ministère doit être obtenue si l'on veut acheminer les produits et les matériaux vers des décharges autres que celles indiquées dans le plan de réduction des déchets.
9. Se reporter aux prescriptions et aux dessins de démolition pour savoir quelles sont les matières et les matériaux à récupérer, en vue de leur réutilisation/réemploi.

**FIN DE SECTION**

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 TRAVAUX INCLUS

1. Tous les travaux de démolition et de démantèlement intérieurs et indiqués aux plans.
2. Tout matériau indiqué à **enlever** ou à **démolir** ou à récupérer pour relocalisation aux plans de démolition.
3. Est également exigée, la démolition ou le démantèlement de tout élément existant nécessité par la mise en place des nouvelles composantes montrées aux plans lorsque ces éléments ne sont pas indiqués aux plans de démolition et n'apparaissent pas aux dessins de construction. Inclure la réinstallation de ces éléments après les travaux.
4. Tous les travaux de démolition et de percements requis par la mise en place de nouveaux conduits et système de ventilation, luminaires ou autres requis en ingénierie.
5. Tous travaux de démolition requis par la mise en place des nouveaux aménagements et revêtements de sol pour permettre les travaux de construction requis en architecture et en ingénierie.
6. L'entrepreneur devra tenir compte de la protection de toutes jonctions quelle qu'elle soit (téléphonique, électrique, mécanique et gaz).
7. Tous les éléments d'étalement nécessaires (si requis) devront être approuvés par un ingénieur en structure et membre actif de l'Ordre des ingénieurs du Québec payé par l'entrepreneur général.

### 1.2 INSPECTION

1. Aviser le Représentant du Ministère concerné lorsque les travaux de démolition et de démantèlement sont complétés.

### 1.3 ÉTAT DES OUVRAGES À DÉMOLIR

1. Entreprendre la démolition des ouvrages dans l'état où ils sont le jour de l'attribution du contrat.
2. Avant d'entreprendre tout travail, vérifier les conditions d'opération de tous les systèmes de plomberie, de ventilation et d'électricité affectés par une démolition partielle. Informer par écrit le Représentant du Ministère de toute défektivité dans les systèmes existants.

### 1.4 MESURES DE PROTECTION

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout déplacement ou affaissement des ouvrages et parties de bâtiments et pour éviter qu'ils ne soient endommagés. Fournir et installer les pièces nécessaires au renforcement et à l'étalement et effectuer les travaux de reprise en sous-œuvre au besoin. Réparer les ouvrages endommagés et assumer la responsabilité des blessures corporelles qui pourraient résulter des travaux de démolition.
2. Voir à ce que les démolitions n'obstruent pas les systèmes électrique et mécanique qui doivent demeurer en état de fonctionner.

### 1.5 COORDINATION

1. Coordonner la séquence des travaux de démolition avec la mise en œuvre des travaux de réfection, selon un ordonnancement méthodique en relation avec les exigences suivantes :

- .1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout affaissement de la maçonnerie durant le démantèlement et le rejointoiement.
- .2 Assurer en tout temps une protection contre l'intrusion dans le bâtiment.
- .3 Ne permettre aucune infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment ou dans les composantes existantes devant être conservées en place.

## 1.6 ÉTENDUE DE LA DÉMOLITION

1. Tout matériau indiqué à **démolir** ou à **démanteler** ou à **enlever** ou à **recupérer** de façon localisée aux plans devra être enlevé de façon générale sur l'ensemble du bâtiment si la mise en place des nouvelles composantes l'exige.
2. Toute découverte d'un matériau non identifié aux plans de démolition et faisant conflit avec les travaux exigés devra être signalée au Représentant du Ministère pour interprétation.
3. Tout débranchement temporaire d'équipement ou service quelconque desservant le bâtiment, nécessité pour la réalisation des travaux de réfection est à la charge de l'entrepreneur. De la même façon, le rebranchement de cet équipement ou service est inclus au contrat.

## 2. EXÉCUTION

### 2.1 DISPOSITION DES PRODUITS

1. Sauf indications contraires, débarrasser le chantier des produits de démolition.
2. Les produits indiqués à récupérer ou à conserver doivent être entreposés dès leur enlèvement dans un endroit sécuritaire et protégés de tout bris, jusqu'à leur réutilisation. Cet emplacement devra être approuvé par le Représentant du Ministère.
3. Il est interdit de vendre ou de brûler des matériaux de démolition sur le chantier.

### 2.2 PERCEMENTS

1. Exécuter les percements avec une coupe nette et précise, sans excéder la dimension requise par la mise en œuvre des nouveaux ouvrages.
2. Éviter d'entailler les éléments structuraux de la charpente.
3. Employer une méthode de repérage des ouvertures à percer qui évitera des percées inutiles. Toute erreur de percement devra être obturée selon une technique approuvée par le Représentant du Ministère.

### 2.3 DÉCOUPES DIVERSES

1. Lorsque requis, les découpes linéaires demandées telles que blocages, débords de toiture, tablettes de fenêtre, panneaux de revêtement seront mises en œuvre avec un outillage spécialisé capable de former une coupe nette et n'effritant pas les matériaux devant rester en place.